

Arrêté du Maire

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : DP 025 388 26 00021

Demande déposée le : 04/02/2026

Complétée le : - Avis de dépôt affiché le :

Par : Monsieur DESBOIS CLAUDE

Demeurant à : 45 AVENUE DU 8 MAI 1945 25700 VALENTIGNEY

Adresse des travaux : 18 RUE CLEMENCEAU

Références cadastrales : 388 BX 206

Nature des travaux : travaux sur construction existante :

- Remplacement des menuiseries de la devanture commerciale

Destination des travaux : Commerce

Surface de Plancher : - m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Déclaration Préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,
Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,
Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,

Considérant que la parcelle est classée en Site Patrimonial Remarquable (SPR) au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, réglementé par le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), approuvé par délibération du conseil municipal n°2022-04.04-12 du 4 avril 2022 et rendu exécutoire le 23 mai 2022,

Considérant que le bâtiment concerné par la demande, **est inscrit à l'inventaire des monuments historiques** (06.10.1989) **notamment la devanture, objet des travaux qui est à conserver, à restaurer et à mettre en valeur.**

Considérant que les dispositions réglementaires du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine doivent être respectées,

Considérant que le projet consiste au remplacement des menuiseries de la devanture commerciale dans sa totalité, et nécessite, en application de l'article R.421-16 du Code de l'urbanisme, le dépôt d'une demande de permis de construire présenté par un architecte et non d'une simple déclaration préalable, que, par suite, celle-ci ne peut qu'être rejetée,

Arrête,

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande en l'état pour les motifs suivants :

- Le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,
- Un dossier de permis de construire doit être présenté par un architecte.

Fait à Montbéliard, le 19 février 2026

Le Maire



Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 25 février 2026

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 25 février 2026

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 25 février 2026

Observation :

Les travaux ont été entrepris et achevés sans autorisation d'urbanisme, une procédure d'infraction au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine est en cours.

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L.480-13, R.424-19, R.600-1 et R.600-2

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.